

# **BGer 7B\_547/2024 vom 6. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_547\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_547_2024)

FR: TF 7B\_547/2024 du 6 juin 2024

IT: TF 7B\_547/2024 del 6 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte du 10 mai 2024, A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 8 avril 2024 par la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan. Il sollicite en outre l'effet suspensif et l'assistance judiciaire.

Par ordonnance présidentielle du 15 mai 2024, le recourant a été invité à produire, jusqu'au 30 mai 2024, un exemplaire signé de son acte de recours du 10 mai 2024, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération.

### **E. 2**

Nonobstant la notification de l'ordonnance précitée (par acte judiciaire avec avis de réception), le recourant n'a pas remédié au vice de forme affectant son mémoire dès lors qu'il n'a pas produit un exemplaire signé de son acte de recours dans le délai imparti.

En vertu de l' art. 42 al. 5 LTF , le recours sera ainsi déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Il sera exceptionnellement statué sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire. Aucuns dépens ne seront alloués aux autorités cantonales ( art. 68 al. 3 LTF ).

La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.